

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Date : Mardi 21 novembre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD CLAIR LOGIS
816 CHE HAUT BRESIS
30100 ALES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 06/11/2023 reçu le 09/11/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les deux prescriptions retenues et les quatre recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté. Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CLAIR DU LOGIS » (ALES)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: Ils ne sont pas signés par le Président du CVS. Ce qui contrevient à la réglementation.	Formalisation des CR des séances CVS Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 1: La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Levée de la prescription n°1
Ecart 2: Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2: Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Levée de la prescription n°2

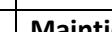
Ecart 3: Chaque résident ne dispose pas d'un PAP, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 3: La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	Effectivité 2024 		Maintien de la prescription n°3 Jusqu'à la finalisation des projets actuellement en cours Effectivité 2024-2025
Ecart 4: La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa. Soit 82 réalisés pour 91 résidents.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 4: La structure est invitée à finaliser pour les 9 résidents sans un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois 		Maintien de la prescription n°4 Jusqu'à la finalisation pour les 9 résidents qui sont sans projets actuellement Effectivité 2024

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1: La structure déclare ne pas avoir formalisées de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAS.	Recommandation de l'ANESM	Recommandation 1: Formaliser les réunions d'échanges et de réflexion .Transmettre à l'ARS le document formalisé.	6 mois	 	Levée de la recommandation n°1
Remarque 2: La structure déclare ne pas formaliser l'organisation des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 3: Formaliser le plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles .	6 mois		Maintien de la recommandation n°2 Effectivité 2024

Remarque 3: Le planning des IDE transmis ne s'ouvre pas (un raccourci qui nous a été transmis, impossible de l'ouvrir) et ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents.	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 3: Transmettre le planning avec légende à l'ARS.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°3
Remarque 4: La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).		Recommandation 4: La structure est invitée à s'organiser sur site ou par convention pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la recommandation n°4 Jusqu' à l'aboutissement des démarches d'ores et déjà entreprises. Effectivité 2024
Remarque 5: La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 5: La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la recommandation n°5 Jusqu' à l'aboutissement des démarches d'ores et déjà entreprises. Effectivité 2024

<p>Remarque 6: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 6: La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Maintien de la recommandation n°6 Jusqu' à l'aboutissement des démarches d'ores et déjà entreprises.</p> <p>Effectivité 2024</p>
--	--	---	--------------------------------	--	---